**L'INCERTITUDE DE LA DISTINCTION TRADITIONNELLE DU FAIT ET DU DROIT DEVANT LA COUR DE CASSATION LIBANAISE**

**Farès KERBAGE**

Au Liban, comme en France et autres pays, on affirme constamment en jurisprudence et en doctrine que les questions de droit sont soumises au contrôle de la cour de cassation, tandis que celles de fait ou «melangées de fait et de droit» y sont soustraites1. Ainsi, cette distinction traditionnelle aboutit à délimiter l'objet et l'étendue des pouvoirs de la cour suprême. Dès lors, la question principale qui se pose serait de savoir où se place exactement la limite qui sépare le fait du droit. En d'autres termes, où s'arrête le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond et où commence le pouvoir de la cour de cassation? Serait-il possible, surtout sur le plan pratique, de pouvoir tracer avec la précision et la certitude requises la ligne de partage entre le fait et le droit dans ce domaine?

Une analyse de cette distinction et de ses diverses et multiples applications jurisprudentielles (I) permetterait de constater qu'il serait douteux de pouvoir trouver un critère de distinction précis et certain (II).

**PLAN**

I - ANALYSE DE LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT EN REGARD DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE.

A - Fondement de cette distinction.

B - Attitude de la doctrine et de la jurisprudence à l'égard de cette distinction.

II - APPRECIATION CRITIQUE: INCERTITUDE DE CETTE DISTINCTION.

A - En doctrine: critériums imprécis.

B - En jurisprudence: cette distinction ne traduirait pas exactement l'état actuel de la jurisprudence.

CONCLUSION: Nécessité de rechercher d'autres critériums plus adéquats.

**I - ANALYSE DE LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT EN REGARD DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE**

Nous ne saurions avoir la prétention d'aborder ici une étude d'ensemble bien détaillée de cette importante question qui nécessiterait à elle seule un ouvrage complet. Mais, afin de pouvoir montrer les incertitudes et les imprécisions qui enveloppent cette distinction traditionnelle, nous croyons qu'il serait indispensable d'essayer, d'une part, d'en trouver le véritable fondement (A) et, d'autre part, de connaître l'attitude de la doctrine et de la jurisprudence à l'égard de cette question (B).

**A - FONDEMENT DE CETTE DISTINCTION**

La distinction classique du fait et du droit trouve son principal fondement dans le véritable rôle de la cour de cassation et dans la structure du raisonnement judiciaire des juges du fond.

**a - Le véritable rôle de la cour de cassation.**

Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, la cour de cassation, aussi bien au Liban qu'en France et beaucoup d'autres pays, a pour mission première d'assurer une égale et constante distribution de la justice. Elle fut instituée essentiellement pour veiller à l'unité du droit eh surveillant l'exactitude et l'uniformité de l'application de la loi par tous les tribunaux. Ainsi, l'appelle-t-on avec raison «cour régulatrice».

Cependant, dans l'accomplissement de cette tâche, la cour suprême n'assume pas le rôle d'un troisième et nouveau degré de juridiction: elle ne juge pas l'affaire, mais la décision qui lui est déférée. En effet, étant gardienne du respect de la loi, son rôle principal se limite au contrôle de la violation de la loi (au sens large du terme) par la décision attaquée, sans toutefois pouvoir reprendre l'examen complet de l'ensemble du litige ni faire du recours en cassation une véritable instance nouvelle. En d'autres termes, la cour de cassation n'a pas à se préoccuper du mérite du fond ni du rapport de la décision objet du pourvoi avec les circonstances particulières de l'affaire, mais seulement de ses rapports avec la loi. C'est ainsi que les pouvoirs juridictionnels de celle-ci apparaissent, à la fois, comme les plus élevés et les plus limités.

A cet égard, la seule différence fondamentale qui existe entre le droit libanais et le droit français apparaît en cas où la cour suprême casse. En effet, dans ce cas, elle n'est pas autorisée, en France, à évoquer le fond et à substituer sa propre décision à celle cassée des premiers juges: elle doit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même ordre, de même nature et de même degré que celle qui avait rendu la décision censurée. Tandis qu'au Liban, lorsque cette cour casse, elle reprend l'examen total du litige en fait et en droit et statue en toute liberté comme auraient fait les juges du fond². Ce pouvoir résulte clairement de l'article 734 du nouveau code de procédure civile (décret-loi No. 90 du 16 septembre 1983) qui a remplacé l'article 81 du décret No. 7855 du 16 octobre 1961 relatif à l'organisation judiciaire4. Aux termes de l'article 734: «Au cas de cassation de la décision attaquée, la cour de cassation peut statuer directement sur le fond de l'affaire si celle-ci est prête à être jugée, sinon cette cour fixera une date pour entendre les plaidoiries ou pour entreprendre les enquêtes qu'elle estime nécessaires. Dans ce cas, on applique la même procédure suivie devant la cour d'appel et les parties pourront présenter les demandes, les défenses et les moyens nouveaux dans la mesure où il serait permis de les accepter en appel.

Et la cour de cassation statuera de nouveau sur l'affaire en fait et en droit à l'exception des côtés qui n'avaient pas fait l'objet de la cassation. Cette disposition est inspirée, sans doute, du souci du législateur libanais d'éviter un allongement de la durée déjà longue des procès et d'écarter une augmentation des frais de la justice. Donc, à la différence du droit français, la haute juridiction libanaise devient, après cassation, un troisième degré de juridiction; mais, tant que la cassation de la décision attaquée n'est pas prononcée, ses pouvoirs demeurent identiques à ceux de la cour suprême française. Il est important de noter que c'est à cette phase préalable à la cassation que se placera notre étude sur la distinction du fait et du droit devant cette cour.

Etant instituée pour réprimer la violation de la loi et maintenir l'uniformité de la jurisprudence, la cour de cassation, aussi bien en France qu'au Liban, juge, dit-on, en droit et non en fait. Il serait nécessaire de bien préciser le sens exact de cette délicate règle classique dont l'énoncé souvent répété de la manière suivante: «la cour de cassation, juge en droit, ne connaît pas les faits de la cause», nous paraît incorrect et de nature à jeter quelques regrettables confusions sur le véritable fonctionnement de cette cour. En effet, s'il est exact de dire que celle-ci ne «pourra pas connaître du fond des affaires» (art. 3, al.3 L.27 nov. 1790), c'est-à-dire ne pourra pas appliquer le droit aux faits5, cette interdiction ne saurait être confondue avec les règles gouvernant l'attitude de cette cour à l'égard des faits. La haute juridiction n'ignore pas complètement les faits du procès; elle les connaît, au moins, par les motifs dont la décision attaquée est assortie. Cette connaissance possible des faits de la cause serait essentielle à l'exercice du contrôle sur l'exacte application de la loi, car nous ne voyons pas comment elle pourra vérifier si le juge du fond a correctement dit le droit pour un cas particulier si elle n'est pas informée des éléments matériels de la situations litigieuse. Ce que la règle d'interdiction de la connaissance du fait pourrait signifier c'est que la cour de cassation devrait tenir pour établie et constante les faits tels qu'ils ont été constatés souverainement par les premiers juges et présentés dans la décision objet du pourvoi6. Son rôle se bornera alors à rechercher si, étant donné ces faits, la loi a été sainement appliquée. Ainsi, la cour régulatrice sortirait de ses attributions lorsqu'elle vérifie si les juridictions inférieures ne sont trompées en affirmant que tel fait existe ou n'exite pas, si telle circonstance ou si telle autre qui ne s'y joignait pas y a été mal rattachée, si telle preuve a été mal appréciée, etc...

Cela étant, un certain usage s'était constitué d'appeler le juge du fond, juge du fait; et la cour de cassation, juge du droit. Une telle appelation nous paraît inadéquate et équivoque. En effet, dire que les juridictions du fond sont juges du fait, c'est donner lieu à penser qu'elles ne statuent que sur les questions qualifiées de «fait»; or, il est évident que ces juges du fond sont investis du pouvoir de statuer sur toutes les questions que peut soulever le litige: celles de «fait» et celles de «droit». Le contraire sera manifestement inconcevable. D'autre part, comme nous vevons de le signaler, si la cour de cassation a pour mission principale de contrôler l'application du droit, elle ne peut ignorer complètement les éléments matériels des causes.

**b - La structure du raisonnement judiciaire des juges du fond et la distinction du fait et du droit.**

La règle de droit qui se présente comme générale et abstraite est destinée à s'appliquer aux diverses et variables difficultés concrètes que la vie sociale suscite. Le rôle du juge consiste, donc, à mettre en contact le concret et l'abstrait. D'une manière générale, cette activité du juge se décompose en trois opérations qui pourraient être théoriquement synthétisées sous la forme de syllogisme judiciaire suivant7:

**- La majeure:**est formée par la règle de droit applicable; laquelle se décompose généralement en deux parties: l'une indique l'hypothèse abstraitement exprimée; l'autre la solution, c'est-à-dire l'effet juridique attaché à cette hypothèse.

**- La mineure:** se décompose en deux éléments: la constatation des faits de la cause dans leur matérialité et l'affirmation que ces faits tenus pour constants «remplissent les conditions nécessaires à l'application de la règle qui forme la majeure»8; autrement dit, l'identification de ces faits avec l'hypothèse abstraite désignée par la majeure. C'est l'opération de la qualification légale des faits.

**- La conclusion:** elle est la déduction des conséquences du rapport de convenance établi entre la majeure et la mineure. En d'autres termes, c'est l'application de la solution envisagée par la règle de droit aux faits du procès.

S'il s'agit, par exemple, de statuer sur une action en répétition de l'indu, le juge posera comme majeure la règle de l'article 143 du code des obligations et des contrats (correspondant à l'article 1235 du code civil français) qui postule que «celui qui se croyant à tort débiteur a payé par suite d'une erreur de droit ou de fait ce qu'il ne devait pas (c'est l'hypothèse) a le droit d'agir en répétition contre l'enrichi (c'est la solution)». La mineure consistera à constater l'existence des faits de la cause et à affirmer que ces faits sont tels que le demandeur a réellement payé l'indu au défendeur. D'où se déduira la conclusion suivante: le défendeur sera condamné à payer cet indu au demandeur.

La réduction du raisonnement judiciaire des juges du fond à cette forme de syllogisme classique appelle quelques observations9. Il ne serait pas douteux que les décisions rendues par les juges du fond ne se présentent pas toujours dans l'ordre et avec la netteté et la simplicité que nous avons supposées. En effet, il suffira de lire une de ces décisions relatives à des affaires quelque peu complexes pour apercevoir que l'application de la loi aux faits est réalisée par un processus intellectuel beaucoup plus compliqué que le schéma classique du syllogisme judiciaire ne le traduit. La majeure et la mineure ne se présentent pas très souvent tout élaborées au juge, en sorte qu'il n'ait qu'à les mettre bout à bout pour en déduire de manière quasi automatique la conclusion. Chacune de ces prémisses est le fruit d'une intense activité logique du magistrat et le résultat d'un raisonnement déductif qui peut lui-même être présenté sous la forme d'un autre syllogisme. Ainsi, la structure du raisonnement juduciaire serait composée d'un enchaînement de syllogismes: chacune des prémisses étant elle-même la conclusion d'un autre syllogisme10

Cela étant, l'intervention de la cour suprême pour contrôler les erreurs commises dans la majeure et la conclusion ne soulève aucune difficulté de principe, car il s'agit là, d'une contravention formelle à la loi, soit de sa fausse application ou de sa fausse interprétation. Toutes ces questions sont indiscutablement du ressort de la haute juridiction. En revanche, les plus graves difficultés de la matière surgissent de la mineure où la distinction du fait et du droit est destinée à s'appliquer. En effet, si la constatation de l'existence ou non des éléments matériels du litige est une question de pur fait qui échappe au contrôle de cette cour, il n'en est pas ainsi quant à l'appréciation ou la qualification légale de ces éléments puisque, dans cette opération, le fait et le droit se trouvent mélangés. Dès lors, toute la difficulté consiste à tracer avec précision et exactitude la ligne de partage entre le fait et le droit dans ce domaine. Une pareille tâche serait-elle vraiment possible? Quelle a été la position de la doctrine et de la jurisprudence à cet égard?

**B - ATTITUDE DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE A L'EGARD DE LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT**

**a) - En doctrine**

**Il semble que la doctrine libanaise n'a pas consacré à cette question des études suffisamment approfondies. Elle s'est contentée, d'une manière générale, de se référer à la doctrine classique française11. On trouve que cette dernière a proposé plusieurs critériums de distinction entre le fait et le droit. Nous en exposons, ici, les principales et nous essayerons de les commenter dans la deuxième partie de cette étude.**

**1 - La distinction proposée entre les notions définies et celles non définies par la loi.**

En 1722, dans une ingénieuse note lue devant la cour à propos d'une affaire de diffamation12 M. le président BARRIS essaya de tracer, à partir de la différence de méthode dans la technique législative, une limite entre les questions soumises au contrôle de la cour de cassation et celles qui y sont soustraites. Il propose une intéressante distinction entre les notions définies et celles non définies par la loi, laquelle a exercé une certaine influence sur la jurisprudence de la cour suprême et conserve toujours une certaine valeur.

L'idée fondamentale qui domine cette théorie est la suivante: lorsqu'une notion à laquelle s'attache des effets juridiques se trouve simplement nommée par le législateur sans aucune précision sur son sens ou sa portée, le juge jouirait dans ce cas, selon ce juriste, d'un pouvoir souverain d'appréciation qui échappe au contrôle de la haute juridiction. Il en serait ainsi, à titre d'exemple, de la notion de l'urgence qui se trouve simplement nommée par la loi sans aucune définition (article 579 du nouveau code de procédure civile libanais et article 808 du nouveau code de procédure civile français)13. Dans ce cas, disait M. BARRIS, «les tribunaux n'ont pas de loi à appliquer; ils ne peuvent donc en violer aucune.... Les juges sont de véritables jurés dans la décision de tout ce qui n'a pas été réglé par la loi»14. A l'inverse, la cour de cassation pourrait intervenir lorsque le législateur a pris soin de définir les termes qu'il a employés en précisant leurs éléments caractéristiques ou conditions... Il en serait ainsi, par exemple, des contrats nommés tels que la vente (articles 372 et 373 du code des obligations et des contrats libanais et articles 1502 et 1583 du code civil français), de l'échange (article 499 c.o.c. et article 1702 c. civ.), du louage des choses ou du bail (article 533 c.o.c. et article 1709 c.civ.), etc...

**2 - La distinction proposée entre appréciation matérielle, morale et légale.**

Après avoir rejeté la distinction entre les notions définies et celles non définies par la loi, M. CHENON proposa dans son ouvrage15 une autre distinction tripartite entre appréciation matérielle, morale et légale. «Il y a, disait-il, tels faits qui existent par Pela seul qu'ils sont matériellement reconnus; d'autres qui n'existent qu'à la condition par les juges de joindre à la constatation matérielle l'attribution d'un certain caractère moral; d'autres enfin pour lesquels il faut en plus l'attribution d'un certain caractère légal»16. Selon cet auteur, seule cette dernière catégorie d'appréciation légale serait sujette au contrôle de la cour de cassation, que la loi ait défini ou non la notion qui fera l'objet de cette appréciation. Les deux autres appréciations y seraient soustraites.

Il est à remarquer que d'autres opinions doctrinales proches de celles-ci, mais de moindre importance, ont aussi été émises sur cette question17.

**b) - En jurisprudence.**

Il semble que la cour de cassation, aussi bien au Liban qu'en France, évite autant que possible de rendre des arrêts de principe sur cette délicate question de la distinction du fait et du droit devant elle, et ses diverses et multiples solutions d'espèce sont très incohérentes pour songer à en dégager une règle générale certaine et précise. Très souvent, pour exclure son contrôle, elle invoque simplement le pouvoir souverain du juge du fond sans fournir aucune explication18. Toutefois, nous remarquons que cette haute juridiction est parfois influencée par la théorie du président BARRIS que nous venons d'exposer. Cette influence semble se manifester, d'une manière générale, de deux façons: d'une part, elle invoque quelquefois l'absence de définition légale d'une notion pour justifier son refus d'en controller l'appréciation faite par le juge du fond. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été décidé: «qu'en ne donnant aucune définition de la connexité, la loi a laissé aux tribunaux l'appréciation des circonstances qui l'établissent»19; ou encore «que la loi n'ayant ni énuméré ni défini les gros ouvrages, les tribunaux 'ont un pouvoir d'appréciation nour rechercher dans chaque cas si les travaux litigieux constituent ou non de gros ouvrages»20. D'autre part, la cour suprême a largement développé son contrôle sur des notions dont la loi a défini les caractéristiques ou les conditions. Cette tendance s'est manifestée particulièrement en matière des contrats et des conventions. En effet, tout en reconnaissant aux juges du fond un pouvoir souverain pour constater et interpréter la teneur des conventions des parties21, elle se réserve le droit de vérifier la qualification légale de celles-ci lorsqu'elles. se trouvent définies par le législateur. C'est ainsi, par exemple, que la cour de cassation libanaise et française s'est reconnue le droit d'examiner si les conventions constatées par les juges du fond méritent la qualification de vente22 de donation23de mandat apparent 25, etc...

Néanmoins, cette inspiration jurisprudentielle de la théorie de M. BARRIS serait limitée seulement sur certains domaines, car on pourrait constater qu'en bien d'autres la cour suprême exerce hardiment son contrôle bien qu'il s'agisse de notions non définies par la loi. L'exemple caractéristique à cet égard serait celui de son intervention en matière de responsabilité civile26 pour contrôler la qualification de la faute27, de la force majeure28, du gardien d'une chose inanimée (au sens de l'article 131 du code des obligations des contrats libanais et de l'article 1384, alinéa premier du code civil français)29, de commettant (au sens de l'article 125 du code des obligations et des contrats et l'article 1384, précité)30 , etc...

Un examen critique de ces constatations pourrait montrer que, d'une part, les critériums avancés par la doctrine ne pourraient pas avoir une valeur absolue et, d'autre part, les diverses solutions émises par la cour suprême ne seraient pas toutes en parfaite harmonie avec la règle traditionnelle de la distinction du fait et du droit dont elle prétend toujours faire application.. Ce qui nous conduirait à justifier notre idée de départ qui consiste à dire que cette distinction serait incertaine et équivoque.

**II - APPRECIATION CRITIQUE: INCERTITUDE DE CETTE DISTINCTION**

**A - VALEUR DES CRITERIUMS PROPOSES EN DOCTRINE**

Les diverses distinctions élaborées par la doctrine en vue de tracer la ligne de partage entre le fait et le droit ne semblent offrir aucun critérium satisfaisant. Elles se heurtent à de sérieuses objections.

a - D'abord, on pourrait reprocher à la distinction du président BARRIS entre les notions définies et celles non définies par la loi son imprécision et sa discordance avec la réalité juridique. En effet, il arrive souvent que la définition légale, si complète soit-elle, aboutit à des caractères légaux élémentaires qui ne sont pas définis. Dès lors, la cour de cassation, en contrôlant la question de savoir si ces caractères non définis se retrouvent ou non dans les faits constatés par les juges du fond. Pour reprendre l'exemple souvent donné par les commentateurs français, l'article 635 du code pénal libanais (correspondant à l'article 379 du code pénal français) qui dispose: «Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose mobilière d'autrui», ne précise pas ce qui constitue la soustraction et à quels caractères il faut reconnaître qu'elle est frauduleuse. «Ainsi, observe le Doyen MARTY, la définition légale dans les cas où elle existe apparaît comme un travail d'approche bien insuffisant et l'opération de qualification qui est nécessaire pour faire entrer les faits dans le cadre des notions élémentaires de la définition ne diffère en rien de celle qui consiste à les intégrer directement dans une notion dite non définie»31.

D'autre part, lorsque le législateur a simplement utilisé et nommé une notion c'est évidemment en lui attachant un certain contenu normatif dont la précision est laissée à l'œvre du magistrat. «Toute notion, écrivait M. BOLAND, citée dans une loi devient juridique parce qu'elle constitue un des éléments de la règle et participe donc, qu'on le veuille ou non, à son caractère normatif»32 . De même, M. le Doyen MARTY constatait que «du moment qu'un mot, même usuel, est employé par la loi, la notion correspondante quoique tirée de la vie courante devient notion légale»33. Donc l'existence d'une définition légale expresse ne serait pas une condition indispensable pour l'intervention de' la cour de cassation, car toute dénomination employée par la loi suppose implicitement une définition et «la cour suprême, selon M. CHENON, doit veiller à ce que les tribunaux ne fassent pas rentrer sous cette expression (simplement désignée par la loi) des faits qu'elle ne saurait viser. Elle doit s'efforcer de maintenir partout la même interprétation, la définition patente ou latente des dénominations juridiques»34

Cela étant, la distinction entre les notions définies et celles non définies par le législateur proposée par le président BARRIS, bien qu'elle ait pu exercer une certaine influence sur la jurisprudence française et libanaise comme nous venons de le signaler, ne pourrait être retenue comme un critère absolu pour fixer les limites du contrôle de la haute juridiction.

b - Quant aux autres théories proposées, elles ne semblent pas fournir des critériums plus certains; car, en pratique, il serait très difficile, voire impossible, de pouvoir établir avec la précision requise la distinction entre l'appréciation morale et celle légale, comme l'avait suggéré M. CHENON, ou entre l'appréciation logique et celle consciencieuse selon M. COURNOT, ou encore entre les notions susceptibles d'une définition abstraite et générale et celles qui ne le seraient pas, d'après MM. DE BROE et DUPIN35. Ainsi que l'a justement observé le Doyen MARTY, «l'objection fondamentale à laquelle se- heurtent ces diverses distinctions résulte de la nature même de l'opération de qualification: quelle que soit la notion légale considérée, la qualification réalise toujours l'identification de cette notion abstraite à un ensemble de faits. Il en résulte donc une définition casuiste, certes, mais réelle, de la notion considérée; il s'agit donc en tout cas d'une question de droit, qui doit être soumise en principe au contrôle de la cour de cassation sans distinguer a priori entre telle ou telle notion»36

**B - LA DISTINCTION DU FAIT ET DU DROIT NE TRADUIRAIT PAS EXACTEMENT L'ETAT GENERAL ET ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE.**

Nous pourrions constater des diverses solutions admises par la haute juridiction libanaise et française que la distinction traditionnelle du fait et du droit n'apparaît pas, d'une manière générale, en parfaite harmonie avec la jurisprudence dans ces deux pays. Cette constatation serait fondée sur ce que, d'une part, la cour de cassation s'abstient d'exercer son contrôle sur certaines questions incontestable ment considérées comme des questions de «droit» et, d'autre part, elle contrôle d'autres questions qui sont de «fait».

**a - Absence de contrôle de certaines questions dites de «droit».**

**L'interprétation de la loi étrangère.**

L'exemple le plus caractéristique qui puisse être donné à cet égard est sans doute celui de l'interprétation de la loi étrangère dont le contrôle échappe à la cour suprême française depuis un arrêt de principe rendu le 15 avril 185137. La même solution est admise au Liban38. Or, il n'est pas douteux que la constatation de l'existence d'une règle de droit, qu'elle soit nationale ou étrangère. et son interprétation sont les types mêmes des questions qualifiées de «droit».

**b - Contrôle de certaines questions dites de «fait». La dénaturation des faits et des actes juridiques.**

Par contre, nous pourrons constater que la cour de cassation dans les deux pays intervient pour contrôler certaines questions considérées comme des questions de «fait». Il en est ainsi notamment en matière de dénaturation des faits et des actes juridiques soumises sans aucun doute au contrôle de cette cour (article 708 du nouveau code de procédure civile libanais). Cette intervention met celle-ci en contact direct avec les faits de la cause et, ainsi, constitue une importante dérogation à l'obligation qui lui est imposée de tenir pour constants et établis ces faits tels que les juridictions du fond les ont constatés dans leurs décisions. Ce genre de contrôle connaît aujourd'hui une extension remarquable. Il est très fréquemment invoqué devant la haute juridiction dans les deux pays. Pour celle-ci, la dénaturation «se réalisera lorsque les faits contenus dans la décision de la juridiction du fond seront en contradiction avec les véritables faits qui apparaissent clairement des papiers et documents du procès»39. Cette jurisprudence constante depuis longtemps aussi bien en droit libanais qu'en droit libanais fut consacrée expressément par l'article 708 (7e) du nouveau code de procédure civile libanais (Décret-loi No. 90 du 16 sept. 1983, modifié par le décret-loi No. 20 du 23 mars 1985). Les exemples dans ce domaine sont innombrables. Rappelons seulement l'intervention de cette cour en matière d'interprétation des conventions des parties qui est classiquement considérée comme une question de «fait» relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond40. Afin de limiter ce pouvoir très large, la cour suprême a été amenée à exercer son contrôle lorsqu'elle estime que, sous prétexte d'interprétation, les tribunaux ont dénaturé les conventions des parties en modifiant le sens, la portée ou les effets de leurs clauses claires, précises et sans ambiguïté41.

Ce faisant, la cour de cassation examine-t-elle autre chose que des questions de «fait» ? Que devient, alors, cette distinction traditionnelle du fait et du droit ? Ne serait-il pas souhaitable de la condamner afin de mieux tenir compte d'une réalité judiciaire en perpétuelle évolution et d'éliminer tant de confusions et d'incertitudes qu'elle a pu susciter?

**CONCLUSION**

Cela- étant, nous ne croyons pas qu'en recourant à la distinction traditionnelle du fait et du droit si imprécise et si équivoque on pourrait tracer une limite certaine et solide des pouvoirs de la cour de cassation. Cette limite devrait être recherchée dans le véritable rôle de cette cour. En effet, comme nous l'avons signalé, la fonction principale de celle-ci étant de veiller à l'unité du droit en surveillant l'unification de jurisprudence, dès lors son intervention serait justifiée lorsque sa décision est de nature à exercer une influence ne pourrait se manifester que si la portée de sa solution dépassait les limites du litige particulier pour se généraliser et s'étendre à d'autres difficultés semblables. En d'autres termes, la cour suprême intervient essentiellement dans la mesure où sa décision serait susceptible de prendre une portée générale qui servirait de précédent ou de guide pour la solution des difficultés à venir. Tout le problème se réduirait alors à savoir s'il pourrait en être ainsi pour le contrôle de telle ou telle question.

1 - V., parmi les nombreux arrêts rendus en la matière, Cass. Civ, No. 11 du 28 févr. 1985, Rec. HATEM, fasc. 187, p. 314 - Cass. Civ., No. 1 du 6 janv. 1983, Al-Adl 1984, p. 100 - Cass. Civ., No. 4 du 17 févr. 1983, Al-Adl 1985, p. 61 - Cass. Civ., No. 1 du 11 mai 1982, Al-Adl 1983, p. 110 - Cass. Civ. No. 5 du 12 oct. 1982, AI-Adl 1983, p. 110 - Cass. Civ., No. 5 du 12 oct. 1982, Al-Adl 1983, p. 124 - Cass. Civ., No. 3 du 21 oct. 1982, AI-Adl 1982, p. 49 - Cass. Civ., No. 7 du 24 févr. 1981, Al-Adl 1982, p. 45 - Cass. Civ., No. 4 du 27 mars 1980, Al-Adl 1980, p. 111 - Cass. Civ., No. 5, du 30 juin 1980, AI-Adl 1980, p. 101 - Cass. Civ., No. 1 du 20 juin 1980, Al-Adl 1980, p. 89 - Cass. Civ., No. 7 du 4 déc. 1980, AI-Adl 1981, p. 59 - Cass. Civ, No. 73 du 11 juin 1975, Al-Adl 1978, p. 216 -Cass. Civ., No. 5 du 22 janv. 1974, AI-Adl 1975, p. 211 - Cass. Civ., No. 77 du 15 mai 1974, AI-Adl 1975, p. 70 - Cass. Civ., No. 47 du 3 juill. 1974, Al-Adl 1975, p. 58 - Cass. Civ. 17 janv. 1972, R.J.L. 1973, p. 58 - Cass. Civ. 25 mai 1971, R.J.L. 1973, p. 70 - Cass. Civ 18 juin 1969, R.J.L. 1970, p. 117 - Cass. Civ. 9 avr. 1968, R.J.L. 1968, p. 908 - Cass. Civ. 16 déc. 1965, R.J.L. 1966, p. 497..... En doctrine, V. SIOUFI M., la cour de cassation, Beyrouth 1972 (en langue arabe), Nos. 81 et s. - HAJJAR H., Droit judiciaire privé, (en langue arabe), Nos. 919 et s. En droit français, V., notam., MARTY G., La distinction du fait et du droit devant la cour de cassation, thèse, Toulouse 1929 - RIGAUX, La nature du contrôle de la cour de cassation, 1966 - FAYE, La cour de cassation, 1903 - MARTIN R., Le fait et ledroit ou les parties et les juges, J.C.P. 1974. I. 2625 - KRAFT, Du contrôle de la cour de cassation sur les éléments de la responsabilité civile, th., Paris 1942 - Encycl. D., Rép. Proc. Civ., Ve «Pourvoi en cassation», par BORE J., Nos. 1038 et s. et Nos. 1052 et s. - SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, T. 1, 1961, No. 678 - GLASSON, TISSIER et MOREL, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, T. III, No. 960.

2- Sur une délimitation de cette liberté, V. JAHEL S., La cour de cassation peut-elle connaître du fond. du litige si la décision cassée n'y a pas statué?, Proche-Orient, Etudes juridiques 1969, p. 98 - Cass. Civ. 24 janv. 1968, R.J.L. 1968 p. 541.

3- J.O., No. 40 du 6 oct. 1983.

4- L'article 81 disposait ce qui suit: «Au cas de cassation, la cour suprême statuera sur le fond du procès après convocation des deux parties à une audience publique. La cour suivra la même procédure appliquée devant la cour d'appel et les parties pourront présenter les demandes, les défenses et les moyens nouveaux dans la mesure où ils seraient acceptés par la cour d'appel». J.O., No. 45 du 18 oct. 1961 – Version française: Bulletin de la législation libanaise 1961, No. 45.

5- Sur cette signification, V., RIGAUX F., La nature du contrôle de la cour de cassation, p. 24, No. 18.

6- V., à ce propos, SOLUS et PERROT, op. cit., t. I, No. 678 - CORNU et FOYER, Procédure civile, éd. 1958, pp. 191 et 192 - GLASSON, TISSIER et Morel, op. cit., t. III, No.960. SIOUFI M., op. cit., Nos. 81, 82 et 86.

7- Sur cette question en général, V., en particulier, RIGAUX, op. cit., Nos. 27 et s. - MARTY, op. cit., pp. 11 et s. - MOTULSKY, Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, th., Lyon 1948, pp. 47 et s. - SIOUFI M., op. cit., No. 84 - Il est à remarquer que l'étude de ce système syllogistique est plus particulièrement développée par les juristes italiens et allemands.

8- MARTY, op. cit. p. 11, No. 2.

9- Sur le commentaire de cette structure syllogistique, V. notam., RIGAUX, op. cit. Nos. 29 et s. - CARBONNIER, Droit civil, T. I, pp. 16 et s.

10- C'est pourquoi M. RIGAUX dit qu'il faudrait plutôt parler de «polysyllogisme», op. cit., p. 39.

11- V. les références citées au No. 1.

12- D. jur. gén., Ve «cassation», No. 1224.

13- V., sur la définition de cette notion, notre article «La notion de l'urgence devant la juridiction des référés» publié dans la revue «BERYTE», éditée par la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université libanaise, No. 6 (Décembre 1981), pp. 20 et s.

14- Ibidem.

15- CHENON, Origine, conditions et effets de la cassation, No. 5.

16- Ibidem.

17- V., notam., COURNOT, Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les No. 113, - Rapport du conseiller de BROE et du procureur général DUPIN, S. 1834,1.385; D. Jur. gén., Ve «cassation», No. 1226.

18- V., à titre d'exemple, les arrêts cités au No. 1 et Cass. Civ. 10 juill. 1972, AI-AdI 1973.55 - Cass. Civ. No. 12 du 24 mars 1970, AI-Adl 1970.457 - Cass. Civ. No. 99 du 2 juill. 1969, Rec. HATEM, fasc. 94,' p. 52, No. 2. En France, V., entre autres, Cass. Civ. 14 févr. 1973, Bull. Civ., III, p. 97, No. 136 - Cass. Civ. 24 oct. 1972, J.C.P. 1972 IV. 260 - Cass. Soc. 25 mars 1965, Bull. Civ., IV., p. 220, No. 268.

19- Cass. Civ. 9 janv. 1957, D. 1957, Somm. 32. Aussi, dans le même sens, Cass. Civ. 21 mai 1959, D. 1959. 453. Même solution dans la jurisprudence libanaise: Cass. Civ. No. 49 du 29 mars 1951, Al-Mohami 1951.442 - Cass. Civ. No. 29 du 15 mars 1961, R.J.L. 1961.186.

20- Cass Req. 12 nov. 1924, D.H. 1924.681. Aussi, Cass. Civ. 8 oct. 1965, Bull. Civ., I, No. 546. La jurisprudence libanaise et française fournit beaucoup d'autres exemples du refus de contrôle des notions non-définies: V., en matière de démence, de fureur et de faiblesse d'esprit: Cass. Civ. No. 71 du 9 juin 1965, R.J.L. 1965.686 et Cass. Civ. No. 15 du 18 mars 1953, Al-Mohami 1953.42 - Cass. Req. 25 janv. 1932, D.H. 1932.115. En matière de bonne ou de mauvaise foi: Cass. Civ. No. 3 du 21 oct. 1962, AI-Adl 1982.49 - Cass. Civ. No. 5 du 22 janv. 1974, AI-AdI 1975.206 - Cass. Civ. No. 131 du 20 juin 1969, Al-Adl 1970.252. Etc...

21- V., par exemple, Cass. Civ., No. 31 du 10 oct. 1983, AI-Adl 1984, p. 426 - Cass. Civ., No 28 du 27 mars 1975, AI-Adl 1976, p. 204 - Cass. Civ., No. 13 du 25 juin 1974, AI-AdI 1975, p. 56 - Cass. Civ., No. 81 du 26 nov. 1974, Al-AdI 1974, p. 215. SIOUFI M., op. cit. No. 90 et les réf. citées - MALAURIE Ph. et AYNES L., Cours de droit civil - Les contrats spéciaux, éd. 1986, No. 7, p. 13 - PLAISANT, Le contrôle de la cour de cassation en matière de contrats, Gax. Pal. 1946. I. Doctr. 26 - MAZEAUD, Leçons de droit civil, T. II, 3ème éd., Nos. 352 et s. - Encycl. D., Rép. dr. civ., Ve «Contrats et conventions», No. 205.

22- V., par exemple, Cass. Civ., No. 42 du 14 avr. 1967, AL-AdI 1968, p. 84 - Cass. Civ. 1924, D.H. 1924.518. SIOUFI M., op. cit., No. 98 - MALAURIE et AYNES, op. cit., Nos. 58 et s. et les nombreuses références citées.

23- V., par exemple, Cass. Civ. No. 78 du 20 mai 1969, AI-Adl 1970, p. 57 - Cass. Civ. 6 janv. 1969, Bull. Civ., I, p. 6.

24 - V., par exemple, Cass. Civ. 29 avr. 1969, D. 1969. Somm. 114 - Cass. Civ., No. 18 du 1 août 1980, AI-Adl 1981, p. 99.

25 - V., par exemple, Cass. Civ., No. 1 du 6 janv. 1983, AI-Adl 1984, p. 36.

26 - Sur l'ensemble de la question, V., notam., MARTY, op. cit., Nos. 127 et s. - KRAFT, Du contrôle de la cour de cassation sur les éléments de la responsabilité civile, th. Paris 1942 - GHESTIN J. et VINEY G., Traité de droit civil - Les obligations – La responsabilité: conditions - T. IV, ed. 1982 - MALAURIE et AYNES, Cours de droit civil - Les obligations, ed. 1985 - SIOUFI M., op. cit., No. 93, 101 et s. - JOREIGE, Théorie générale des obligations, T.I; ed. 1957, pp. 101 et s.

27 -V., notam., GHESTIN J. et VINEY G., op. cit, Nos. 440 et s. - MALAURIE et AYNES, op. cit., Nos. 25 et s. - MAZEAUD, Leçons de droit civil, T. II, No. 441; Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, T.III, 6 éd., No.2208 - RODIERE R., La responsabilité civile, No. 1430 - SAVATIER R., Traité de la responsabilité civile, T. I, Nos 271 et s. - BORE J., La cassation en matière civile, Nos. 1494, 1499, 1505 et 1562. Entre autres, V. Cass. Com. 7 nov. 1979, D. 1980, I.R., p. 192 - Cass. Civ. 7 mars 1974, J.C.P. 1974. IV. 146 - Cass. Civ. 7 juin 1974, D. 1974, I.R. p. 208. Au Liban, V., par ex., Cass. Civ. No. 5 du 15 janv. 1952, RJ.L. 1952, p. 180.

28 -V., par exemple, Cass. Civ. No. 40 du 3 mars 1971, AI-Adl 1971, p. 420 – SIOUFI M., op. cit, No. 101. En droit français, V., notam., GHESTIN et VINEY, op. cit, No. 395 - BORE, op. cit., 1779 - DURRY, observ. Rev. trim. dr. c. v. 1978, p. 362 - Cass. Civ. 16 mai 1977, J.C.P. 1977. IV. p. 178 - Cass. Civ. 25 juin 1980, J.C.P. 1980. IV. p. 342 - Cass. Com. 21 nov. 1967, D. 1968. 279 - Cass. Civ. 7 nov. 1980, J.C.P. 1980. IV, p. 37.

29 -V., par exemple, Cass. Ch. réunies 2 déc. 1941, D.C. 1942. 25, note RIPERT - Cass. Civ. 6 janv. 1966, Bull. Civ., II, No. 3 - GOLDMAN, De la détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées - GHESTIN et VINEY, op. cit., Nos. 675 et s. Au Liban: Cass. Civ. No. 4 du 8 janv. 1973, AI-Adl 1973, p. 261 - Cass. Civ. No. 128 du 18 juin 1968, Al-Adl 19o9, p. 86 - Cass. Civ. du 27 févr. 1957, R.J.L. 1957, p. 255.

30 -V., par exemple, Cass. Civ. 6 févr. 1974, D. 1974, I.R., p. 106 - Cass. Civ. 10 janv. 1968, Bull. Civ., II, No. 8. Au Liban: Cass. Civ. No. 78 du 10 oct. 1972, Al-Ad{ 1973, p. 226.

31 -MARTY, op. cit., p. 195.

32 - BOLLAND, La notion d'urgéntse dans la jurisprudence du conseil d'Etat de Belgique, «Le fait et le droit», Bruxelles 1961, p. 187. 33 - MARTY, op. cit., p. 206.

34 -CHENON, op. cit., p. 169.

35 - Sur le commentaire de ces diverses distinctions, V. MARTY, op. cit., Nos. 1 13 et s.

36 -MARTY, Encycl. D., Rép. civ., T. I, Ve «Cassation», No. 41 (ed. 1970); Op, cit., pp. 203 et s.

37 -S. 1861. 1. 721 - Sur l'ensemble de cette question, V., entre autres, BATIFFOL et LAGARDE, Tr. élém. dr. intern. privé; cd. 1970, Nos. 338 et s. - NIBOYET, Manuel de dr. intern. privé; cd. 1928, Nos. 233 et s - ROGERY, Du recours en cassation pour ion-application ou violation de la loi étrangère, th. Paris, 1910 - FRAN- CESKAKIS, La loi étrangère à la cour de cassation, D. 1963. Chron. 7. Toutefois, il convient de noter que cette règle subit un tempérament au cas ou l'interprétation donnée par les juges du fond constitue une dénaturation de la loi étrangère, Cass. Civ. 21 nov. 1961, Rev. crit. dr; intern. privé 1962. 329, note LAGARDE; aussi, note BATIFFOL, Ibid., p. 125.

38 -V., par exemple, Cass. Civ. 12 févr. 1969, R.J.L. 1971.1158 - Cass. Civ. No. 32 du 2 juill. 1969, Al-Adl 1970. 27 - Cass. Civ. No. 38 du 20 mai 1957, R.J.L. 1957. 727. TYAN E., Précis de droit international privé, éd. 1966, Nos. 313 - SIOUFI M., op. cit., Nos. 132 et 133. Cependant, la cour de cassation libanaise peut, après cassation, interpréter cette loi étrangère; car, comme nous l'avons souligné, dans ce caselle reprend l'examen de tout le procès (art. 734 nouv. c. proc. civ.)

39 -Cass. Civ. No. 64 du 26 juin 1972, Al-Adl 1972. Aussi: Cass. Civ. No. 14 du 13 nov. 1984, Al-Adl 1985. 186 - Cass. Civ. No. 2 du 6 déc. 1984, Al-Adl 1985.56 - Cass. Civ. No. 1 du 10 avril 1980, Al-Adl 1980. 123 - Cass. Civ. No. 1 du 11 mai 1982, AI-Adi 1983. 110 - Cass. Civ. No. 7 du 24 févr. 1981, Al-Adl 1982.45 - Cass. Civ. No. 13 du 9 mai 1974, Al-Adl 1975.56 - Cass. Civ No. 11 du 24 janv. 1972, Al-Adl 1972.37. En France, V., entre autres, Cass. Comm. 21 mai 1971, Bull. Civ. III, No. 142 - Cass. Civ. 29 nov. 1967, Bull. Civ., II, No. 346. SIOUFI M., La dénaturation des faits dans le nouveau code de procédure civile, AI-Adl 1985, première partie, p. 49.

40 -V., supra les références citées au No. 21 et Cass. Civ. No. 10 du 31 janv. 1973, AI-Adl 1974.44 - Cass. Civ. No.21 du 8 mars 1973, AI-Adl 1973.336 - Cass. Civ., No. 11 du 16 juin 1970, AI-Adl 1970.672. En droit français, V., par ex., Cass. Civ. 22 mars 1968, Bull. Civ., III, No. 124 - Cass. Com. 18 janv. 1950, D. 1950.397 - Cass. Soc. 11 juin 1942, D.C. 1942.135 note FLOUR.

41 -V., parmi les nombreux arrêts rendus en la matière, Cass. Civ. No. 31 du 10 nov. 1983, Al-Adl 1984.426 - Cass. Civ., No. 34 du 13 déc. 1983, Al-Adl 1984.439 - Cass. Civ. No. 1 du 11 mai 1982, AI-Adl 1983.110 - Cass. Civ. No. 14 du 13 nov. 1984, Al-Adl 1985.186 - Cass. Civ., No. 28 du 27 mars 1975, AI-Adl 1978.204 - Cass. Civ., No. 81 du 26 nov. 1974, Al-Adl 1975.215 - Cass. Civ., No. 13 du 25 juin 1974, AI-Adl 1975.56 - Cass. Civ. No. 11 du 15 févr. 1973, Al-Adl 1973.245 - Cass. Civ., No. 40 du 24 avr. 1972, R.J.L. 1972.859. En droit français, V., entre autres, Cass. Civ. 25 juin 1968, Bull. Civ, I, No. 182 - Cass. Com. 30 nov. 1966, Bull. Civ., 25 juin 1968, Bull. Civ., I, No. 182 - Cass. Com. 30 nov. 1966, Bull. Civ., III, No. 459 - Cass. Soc. 22 avr. 1950, D. 1950, D. 1950.613. Sur l'ensemble de cette question, V., entre autres, MARTY, op. cit., Nos. 143 et s.; Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats, Trav. de l'association H. CAPITANT 1949.85 - BORRE, Un centenaire, le contrôle de la dénaturation des actes, Rev. trim. dr. civ. 1972.249 - PLAISANT, Le contrôle de la cour de cassation en matière de contrats, Gaz. Pal. 1946.1.26 - SIOUFI M., La cour de cassation, Nos. 107 et s.

❖ ❖ ❖